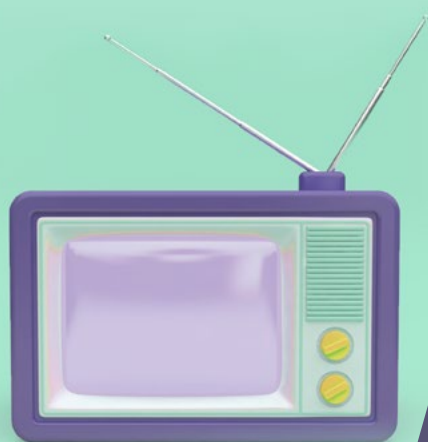




Redevance TV et SACEM

pour les entreprises

Redevance TV



Quelles sont les entreprises concernées ?

La contribution à l'audiovisuel public (redevance télé) est due par **l'ensemble des entreprises, sociétés ou entrepreneur individuel** exerçant une **activité artisanale, commerciale ou libérale** qui possèdent au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance est due, **un ou plusieurs postes de télévision** dans leurs locaux situés en France.



Sont exonérées : les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion, les établissements d'enseignement ainsi que les personnes morales de droit public pour leurs activités non soumises à TVA.

Barème d'imposition 2021 (par appareil détenu)

NOMBRE DE TÉLÉVISEURS	ÉTABLISSEMENT	DÉBIT DE BOISSONS
Jusqu'à 2 appareils (tarif normal)	138 €	552 €
Compris entre 3 et 30 (abattement de 30%)	96,60 €	386,40 €
À partir de 31 appareils (abattement de 35%)	89,70 €	358,80 €

Pour les hôtels saisonniers dont la période d'exploitation n'excède pas **9 mois**, un abattement de **25%** est à appliquer.

En cas d'activité mixte (Hôtel-Bar-Restaurant), la majoration ne concernera que les téléviseurs installés dans le local au sein duquel sont vendues les boissons alcoolisées.

La déclaration et le paiement de l'impôt

La méthode de déclaration de la contribution diffère selon que l'on est soumis à la TVA ou non :



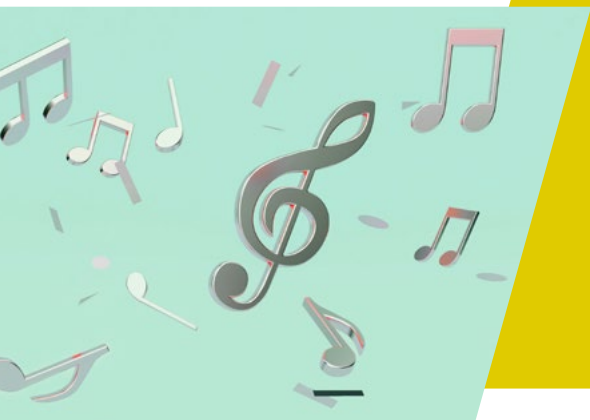
Si l'on est **soumis à la TVA**, la déclaration de la contribution se fait en même temps que la TVA du mois de **Mars**.



Si l'on n'est **pas soumis à la TVA**, la déclaration de la contribution se fait sur un formulaire n°3310-A « taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées » au plus tard le **25 avril**.



Régime d'imposition à la TVA	Déclaration en ligne	Formulaire papier	Échéance
Régime réel	Compte fiscal en ligne	Non	25 avril 2021
Non-redevable de la TVA, bénéficiant de la franchise en base de TVA (auto-entrepreneur par exemple)	Non	Annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA3	25 avril 2021
Exploitant agricole ayant pour la déclaration trimestrielle de TVA CA3	Compte fiscal en ligne	Annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA3	25 avril 2021
Régime simplifié	Compte fiscal en ligne	CA12	- 3 mai 2021 (pour les exercices clos au 31 décembre) - Avant le dernier jour du 3 ^e mois suivant la clôture de l'exercice)
Régime simplifié agricole	Compte fiscal en ligne	CA12A	3 mai 2021



Quelles sont les entreprises concernées ?

Sont concernés par la redevance à la SACEM l'ensemble des établissements diffusant de la musique en fond sonore dans un but d'agrément pour la clientèle. Les espaces de travail salariés et l'attente téléphonique sont également concernés.

Les tarifs

Les tarifs de la SACEM varient en fonction du type d'établissement et de sa taille.

Ainsi, il y a une distinction entre les établissements suivants :



les cafés et restaurants



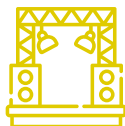
les commerces de détail



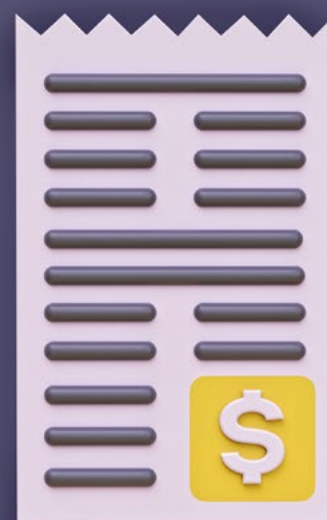
les salons de coiffure



la grande distribution



les autres lieux sonorisés



Des grilles tarifaires existent pour ces cinq catégories avec des variables propres à chacune. Pour chaque redevance il y a un **tarif général** ou un **tarif réduit** qui s'applique. Vous pouvez les retrouver en détail sur le site service-public.fr

L'exploitant qui souhaite bénéficier du tarif réduit doit remplir les conditions suivantes :



Il doit avoir fait une **demande d'autorisation** préalable de diffusion, complétée par une demande de déclaration en ligne sur le site de la **SACEM**



Il doit avoir dans les **15 jours** calendaires suivant sa déclaration signé le contrat général de représentation l'autorisant à diffuser la musique

Les réductions

Des réductions peuvent être accordées comme par exemple pour les **adhérents de syndicats** ayant signé des accords avec la **SACEM** ou en cas de déclaration groupée de plus de **10 établissements**.